

DOSSIER D'INFORMATION A DISPOSITION DU PUBLIC

**PROJET DE MODIFICATION DU TRACÉ
DU CHEMIN RURAL N°2 PAR ÉCHANGE
DE TERRAINS AU LIEU-DIT « VERS
ROCHE DU SAINT-ANTOINE »**

1/ DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 10/02/2025
Reçu en préfecture le 10/02/2025
Publié le
ID : 026-212802186-20250206-6_2025-DE

République Française
Département de la Drôme - Arrondissement de DIE
Commune de LA MOTTE CHALANCON

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - N° 8-2025

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 8

Votants : 11

Date de la convocation du Conseil Municipal : 30 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 février,

Le Conseil Municipal de la Commune de La Motte Chalancon dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la Mairie sous la présidence de Monsieur Laurent COMBEL, Maire,

PRESENTS: Laurent COMBEL, Christian MOLERUS, Jeannette LACOUR, Cathy DELESTRE, Pierre CHANAL DU BESSET, Pierre POLETO, François HUMBERT, Emmanuel BLANCARD,

EXCUSES : Brigitte PARRENT, pouvoir donné à Pierre POLETO
Pascale MUNIER, pouvoir donné à Jeannette LACOUR
Pierre DALSTEIN, pouvoir donné à Emmanuel BLANCARD

Secrétaire de séance : Jeannette LACOUR

Régularisation d'emprise du Chemin Rural n°2 au Lieudit « Vers Roche du Saint Antoine » - Lancement de la procédure d'échange

Le Maire rappelle la délibération du 21 juin 2021 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a validé la possibilité de modifier le tracé du chemin rural n° 2 suite à la demande du riverain Monsieur Luc PARMENTIER car il traverse sa propriété en son milieu, en proposant un nouveau tracé.

Il est précisé que Monsieur PARMENTIER est propriétaire de part et d'autre de la partie d'emprise du chemin qui lui serait cédée et que tous les frais induits et travaux sont à la charge de ce dernier.

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n°2022-217 du 21 Février 2022, autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiés à l'article L. 151-10-2 du code rural et de la pêche maritime, cette transaction est dispensée d'enquête publique. Néanmoins, l'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois, afin de recueillir les remarques et observations du public.

Après le passage d'un géomètre expert, l'emprise du nouveau et de l'ancien chemin rural a été déterminés.

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le

19/02/2025

Ainsi, la parcelle cédée par la commune à Monsieur PARMENTIER, Section C n° 1977 pour une contenance de 08a 20ca et les parcelles cédées par Monsieur PARMENTIER à la commune sont cadastrées Section C n° 1968 d'une contenance de 01a 27ca et Section C n° 1975 d'une contenance de 01a 47ca.

La modification du tracé est aussi conditionnée par la cession à l'euro symbolique par l'indivision GENEST de la nouvelle parcelle cadastrée Section C n° 1966 d'une contenance de 02a 25ca et C 1962 d'une contenance de 78ca qui ont été contactés et ont donné leur accord.

Le Maire demande à son conseil de se prononcer sur la possibilité de réaliser cet échange sans soulte, aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural et de régulariser son tracé.

Vu l'article L 161-10-2 du Code Rural de la Pêche Maritime,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal

- **DECIDE** d'organiser cet échange de terrains aux conditions fixées par la loi n°2022-217 du 21 Février 2022.
- **DIT** que cet échange aura lieu sans soulte.
- **PRECISE** que l'acte définitif d'échange sera réalisé sous la forme d'un acte authentique administratif comme l'autorise l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **INDIQUE** que tous les frais induits : géomètre, acte d'échange, acte de cession avec l'indivision GENEST et travaux de réalisation du nouveau tracé du chemin seront pris en charge par Monsieur PARMENTIER.
- **AUTORISE** le Maire à réaliser le dossier et la procédure, à signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que deus, et ont signé au registre tous les membres présents.

Certifié exécutoire, le présent acte :

- Affiché le 10 février 2025
- Transmis en Préfecture le 10 février 2025

Le Maire,
Laurent COMBEL



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1 Place de Verdun, 38 000 Grenoble) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

2/ CONTEXTE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ECHANGE

2.1 Le contexte législatif de la procédure

La loi n°2022-217 en date du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3 DS) et portant mesures de simplification de l'action publique locale introduit une procédure permettant les échanges de parcelles de chemins ruraux sous certaines conditions. Jusqu'à lors, les échanges sur chemins ruraux n'étaient pas autorisés.

Ainsi cette loi a ajouté le nouvel article L 161-10-2 au code rural et de la pêche maritime qui dispose que :

« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »

2.2 Contexte et objectifs de la procédure d'échange relatif à la modification d'une partie du tracé du chemin rural n°2

Au cours de l'année 2023, Monsieur Luc PARMENTIER, domicilié en Belgique, à ALSEMBERG, Klutsstraat 96 a oralement sollicité la commune afin de proposer le déplacement d'une partie d'un chemin rural qui passe à proximité de son habitation et la contourne.

Historiquement, ce chemin desservait plusieurs parcelles dont Monsieur PARMENTIER est aujourd'hui entièrement propriétaire. Ainsi, l'objectif est de réunir à sa propriété l'emprise du chemin se situant aux abords de ses parcelles afin de constituer une unité foncière et de sécuriser leur propriété afin d'éviter le passage devant sa porte.

Un géomètre a été sollicité et il a déterminé les emprises à céder par la commune à Monsieur PARMENTIER et celles à céder par ce dernier à la commune pour la modification du tracé de ce chemin. (cf paragraphe 2.4)

Il est ici observé que cette modification nécessite la cession par ses voisins (famille GENEST) de plusieurs parcelles au profit de la commune. Ceux-ci ont accepté moyennant quelques réorganisations foncières à intervenir entre eux et Monsieur PARMENTIER.

Aucune modification n'a eu lieu depuis 2023.

Aussi, Monsieur PARMENTIER a réitéré sa demande par écrit suivant courriel du 30 janvier dernier dans le but de la finaliser.

2.3 Conditions de l'échange

Ce projet n'apporte aucune contrainte pour les utilisateurs.

Il garantit la continuité du chemin rural, par la création, aux frais de Monsieur Luc PARMENTIER, d'un nouveau chemin respectant la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du « chemin remplacé ».

Tous les frais de cet échange (procédure, géomètre, acte d'échange, acte de cession) sont à la charge de Monsieur Luc PARMENTIER.

Le terrain cédé à la commune devra être dépourvu de bail, servitude et tout autre droit réel ou personnel.

Comme indiqué ci-dessus, cette opération est conditionnée par la cession par ses voisins (famille GENEST) de plusieurs parcelles au profit de la commune.

2.4 Matérialisation du projet

Parcelle cédée par la Commune à M Luc PARMENTIER

Section C n°1977 - 8a 20 ca

Parcelles cédées par M Luc PARMENTIER à la Commune

Section C n°813 - 38ca

Section C n°1968 - 1a 27ca

Section C n°1975 - 1a 47ca

Contenance cadastrale totale - 3a 12ca

Parcelles cédées par l'INDIVISION GENEST à La Commune

Section C n°1962 - 78ca

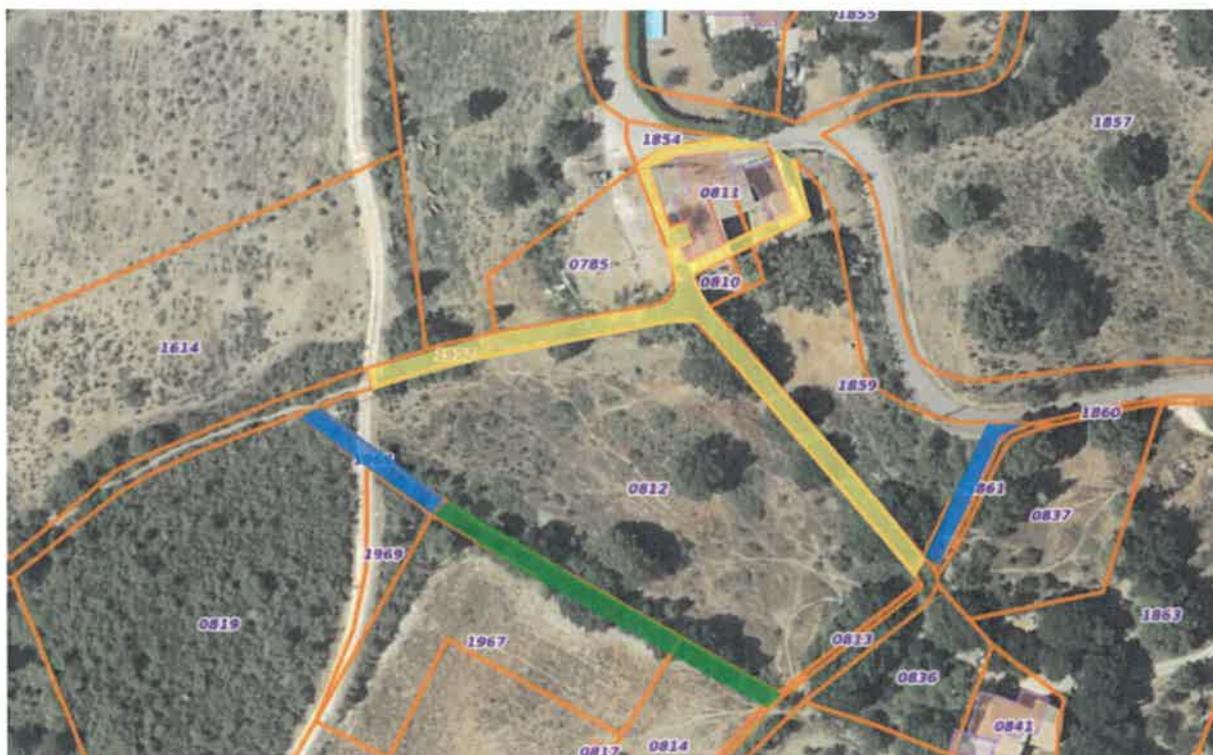
Section C n°1964 - 3ca

Section C n°1966 - 2a 25ca

Contenance cadastrale totale - 3a 06ca



Vue aérienne du projet



Département :
DROME

Commune :
LA MOTTE-CHALANCON

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF de la Drome
15 avenue de Romans 26021
26021 VALENCE CEDEX
tél. 04-75-79-50-17 -fax
sdif.drome@dgfp.finances.gouv.fr

Section : C
Feuille : 000 C 03

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1250

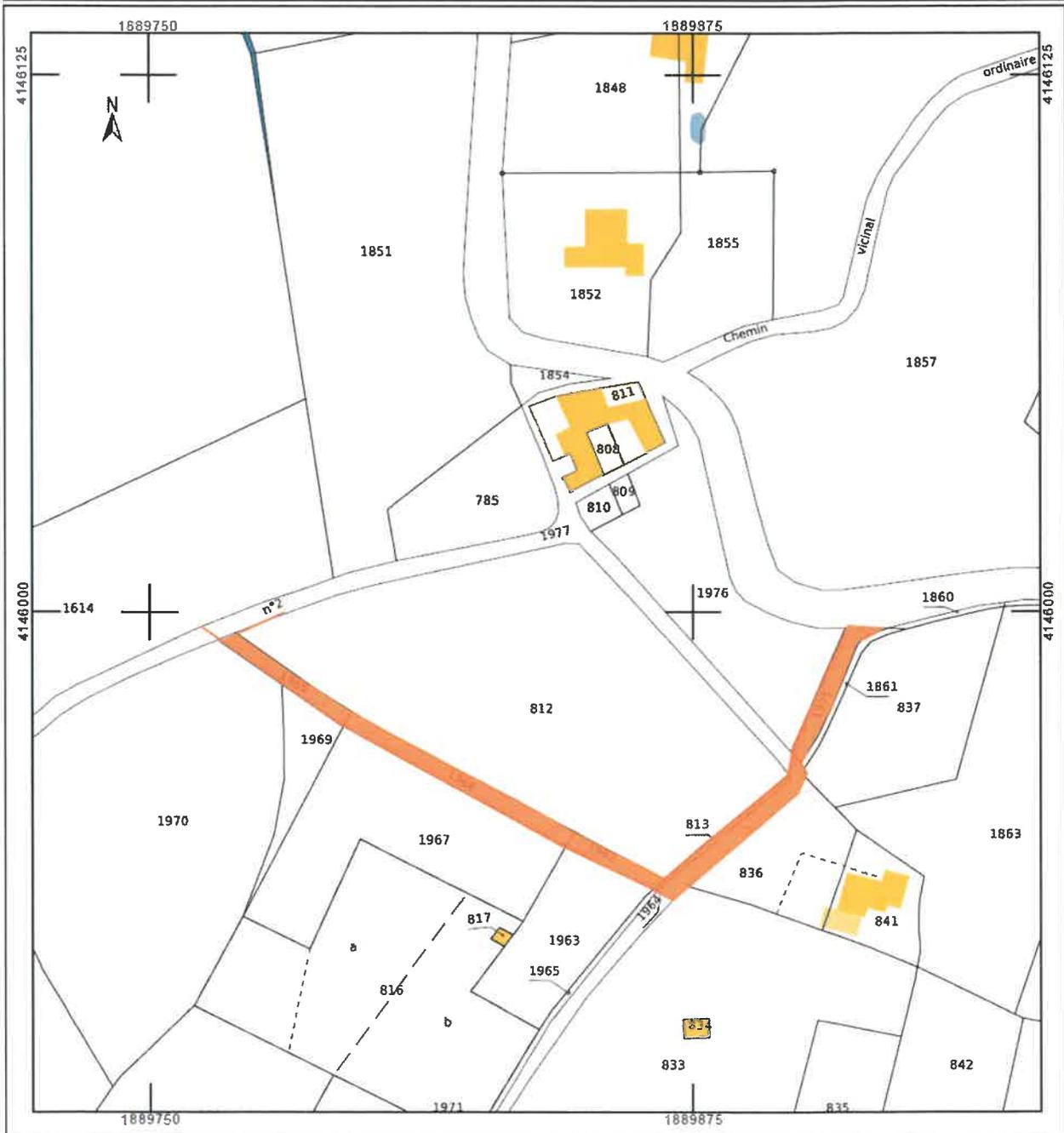
Date d'édition : 30/01/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

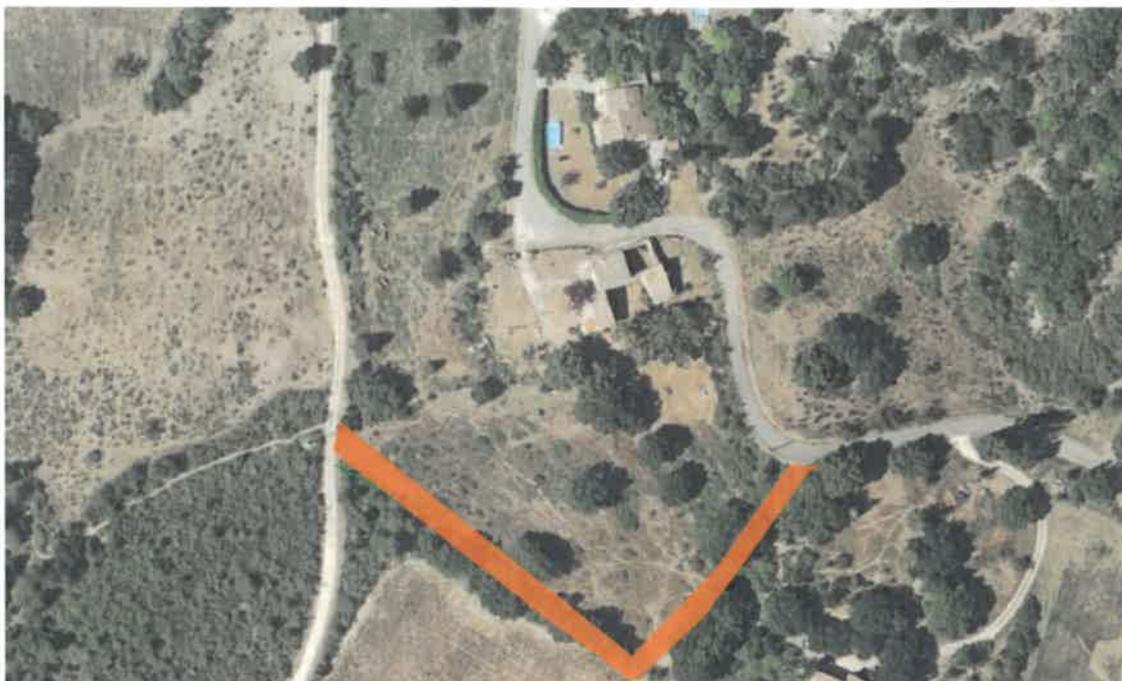
Nouveau tracé du CR 2
après échange

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Vue aérienne du nouveau tracé projeté



ATTESTATION

Je soussigné,

Monsieur Luc PARMENTIER, domicilié en Belgique, à ALSEMBERG, Klutsstraat 96,

Propriétaire riverain d'une portion de chemin rural à échanger avec la commune de LA MOTTE
CHALANCON, au lieudit « Vers Roche du Saint-Antoine »,

CERTIFIE que les terrains qui m'appartiennent et que je vais céder la commune susdite, cadastrés :

Section C n°813 - 38ca

Section C n°1968 - 1a 27ca

Section C n°1975 - 1a 47ca

ne sont grevés d'aucune servitude, ni bail, ni d'hypothèque ou autres droits réels.

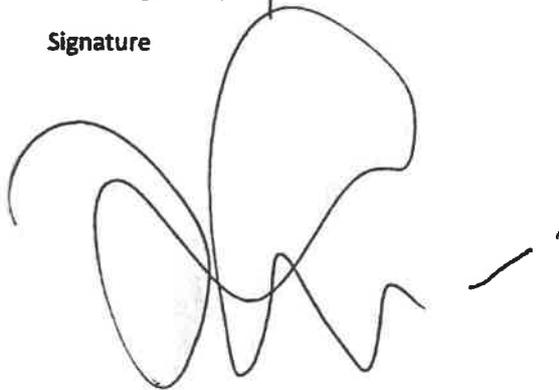
Fait à

Bruxelles

Le

19/2/25

Signature



ATTESTATION

Je soussigné, *Genest*
Monsieur *Yves*, domicilié en *France*, à *30 calade des escandailles 26470 La Motte Chalancon*

Propriétaire riverain d'une portion de chemin rural à échanger avec la commune de LA MOTTE CHALANCON, au lieudit « Vers Roche du Saint-Antoine »,

CERTIFIE que les terrains qui m'appartiennent et que je vais céder la commune susdite, cadastrés :

- Section C n° *1960 2a 15a*
- Section C n° *1962 7B c1*
- Section C n° *1964 3a*

ne sont grevés d'aucune servitude, ni bail, ni d'hypothèque ou autres droits réels.

Fait à *La Motte Chalancon*
Le *19/02/25*

Signature





AVIS DE MISE À DISPOSITION AU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION DU TRACÉ DU CHEMIN RURAL N°2 LOCALISÉ AU LIEUDIT « VERS ROCHE DU SAINT-ANTOINE » PAR ÉCHANGE DE TERRAIN

Objet : échange de terrain prévu pour assurer la continuité du chemin rural n° 2

Il est procédé sur la commune de LA MOTTE CHALANÇON à la mise à disposition du public du dossier présentant le projet de modification du tracé du chemin rural n°2 au lieudit « VERS ROCHE DU SAINT-ANTOINE » par échange de terrains.

Le dossier ainsi que le registre destiné à recueillir les avis et remarques du public seront déposés et tenus à disposition du public en mairie de LA MOTTE CHALANÇON, 3 place des Écoles, pendant un mois du 6 mars 2025 au 6 avril 2025 aux horaires d'ouverture de la mairie :

- **Du lundi au vendredi** : de 09h00 à 11h30

Il sera également consultable sur le site internet de la commune <https://lamottechalancon.com>.

Les avis pourront être recueillis sur place sur le registre ou par courriel : mairie@lamottechalancon.com

À l'issue de la période de mise à disposition du public, les avis et observations du public seront versés au dossier de projet de modification du tracé du chemin qui sera présenté au Conseil Municipal pour validation définitive.

Fait à LA MOTTE CHALANÇON, le 24 février 2025.

Affiché le 27 février 2025 et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le Maire
Laurent COMBES